

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le, 14 novembre DE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 18h30 :

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance à l'espace Jacques Monod, sous la présidence de :

Madame Maryline DESLANDES, Vice-présidente,

Étaient présents : MM. Lahsaine AIT BABA, Benoît BALUT, Christophe COPLO, Eric HEBERT,

Mmes Inci ALTUNTAS, Catherine BATAILLE, Sylvie CARDONA-GIL, Pascale DUMONTIER, Catherine DUVALLET, Annick GASCHER,

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MM. Marc-Antoine JAMET, Dominique LEGO, Christophe THIESSE, Mme Brigitte ROIX.

Absents non excusés : MM. Thomas BOUREZ, Patrick HUON.

Avai(en)t donné pouvoir :

Mme Inci ALTUNTAS
est nommé(e) Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : Mmes Sonia ROSSIGNOL, Manuela MAITREL, Sophie BOYER.

DATE DE SEANCE

14 novembre 2023

DATE DE CONVOCACTION

8 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE

20 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 16

PRESENTS 11

PROCURATION(S)

VOTANTS 11

La Vice-présidente certifie que la présente délibération a été télétransmise à la Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité le : **20 NOV. 2023**

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

La Vice-présidente

Délibération n° 6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE PIMM'S ET LE CCAS

Mme Maryline Deslandes, Vice-présidente, expose aux membres du Conseil d'administration :

Le Pimms Médiation Seine-Eure, dispositif financé en partie par l'agglomération Seine-Eure, a été créé en novembre 2007. L'ouverture du premier point d'accueil, à Val-de-Reuil, est intervenue en décembre 2008.

Les missions principales du Pimm's Seine-Eure concernent la médiation entre les usagers et les différents partenaires (EDF, Engie, Veolia, Transdev, La Poste...).

Chargé de faciliter l'accès des populations aux services publics et aux droits sociaux, le Pimm's intervient également dans l'accompagnement au numérique.

Depuis la multiplication des Maisons France Services sur le territoire, l'action du Pimm's doit modifier et adapter son déploiement.

Sur la commune, l'activité du Pimm's s'en trouve recentrée sur les missions de base, en lien avec la médiation fournisseurs/usagers, avec pour conséquence un besoin moindre sur l'accès aux services publics, mission couverte par l'Espace France Services.

Le Pimm's rendra les locaux qu'il occupe actuellement à Val-de-Reuil le 15 décembre 2023.

Au regard de cette nouvelle organisation, et afin de permettre de renforcer la réponse à l'utilisateur au sein d'un même établissement tout en assurant le maintien de ce service sur la Ville, il est convenu que le Pimm's Seine-Eure assure une présence sur le site du CCAS une fois par semaine.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de signer une convention de mise à disposition d'un bureau au sein du CCAS, à raison d'une journée par semaine.

Cette convention prendra effet à partir du 21 décembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années.

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de :

- **VALIDER** les termes de la convention,
- **AUTORISER** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le PIMM'S Médiation Seine-Eure et tous documents s'y référant.

Le Conseil d'administration,
Où l'exposé de Madame la Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,

- **VALIDE à l'unanimité** les termes de la convention,
- **AUTORISER à l'unanimité** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le PIMM'S Médiation Seine-Eure et tous documents s'y référant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure,
représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Vice-présidente,



Deslandes

Maryline DESLANDES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale – CCAS de Val-de-Reuil, sis Espace Jacques Monod - Place aux Jeunes à Val-de-Reuil (27100), représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et habilité par la délibération n° 20/06/01 en date du 15 juin 2020,

Ci-après désigné « **le CCAS** »,

D'une part,

Et

Le Point d'Information Médiation Multi Services – PIMM'S Médiation Seine-Eure, sis Hôtel d'agglomération, 4 Rue Le Massif – 27400 Louviers, représenté par Madame Vanessa Warin, en sa qualité de directrice,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. Le **CCAS** met à la disposition du **Bénéficiaire**, au sein de l'Espace Jacques Monod, situé Place aux Jeunes 27100 Val-de-Reuil, un bureau d'une surface estimée à 12 m², ainsi que les espaces communs du Centre – à raison d'une journée par semaine, conformément au planning d'occupation préalablement validé par le **CCAS** :
- 1.2. Il est expressément convenu que la mise à disposition de ces locaux est subordonnée au respect par le **Bénéficiaire** des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années.

ARTICLE 3 - ETAT, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

- 3.1. Le **Bénéficiaire** prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
- 3.2. Le **Bénéficiaire** devra les maintenir en bon état pendant la durée de la mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la convention. Ainsi, il est tenu :
- De ne rien faire ni laisser faire dans les lieux pouvant nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
 - De déclarer immédiatement au **CCAS** toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
 - De subir les inconvénients de tous travaux devenus nécessaires dans les locaux confiés, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'e soit la durée, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au **CCAS** ;
 - De laisser les représentants du **CCAS**, ainsi que ses agents et toute personne mandatée par elle avoir accès aux locaux en toutes circonstances.
- 3.3. Le **Bénéficiaire** est responsable et assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

- 4.1. Le **Bénéficiaire** s'engage à :
- Jouir des locaux conformément à leur destination ;
 - N'y exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;
 - S'interdire d'utiliser des appareils dangereux ou de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant et autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Respecter tous règlements sanitaires départementaux.
- 4.2. Les frais de nettoyage, de gardiennage et d'entretien incombent au **CCAS**.
Les dépenses de fournitures de bureau et de petit équipement incombent au **Bénéficiaire**.
- 4.3. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le **CCAS**.
- 4.4. Les impôts et taxes relatifs à l'activité du **Bénéficiaire** seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

- 5.1. Les locaux sont assurés par le **CCAS** en qualité de Propriétaire et par le Bénéficiaire en qualité d'Occupant.
- 5.2. Préalablement à l'utilisation des locaux, le **Bénéficiaire** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- 5.3. Les responsabilités respectives du **Bénéficiaire** sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours. En conséquence de quoi, le **Bénéficiaire** devra souscrire les contrats d'assurance garantissant :
- Les risques locatifs pour le bâtiment objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
 - Les biens se trouvant à l'intérieur du bâtiment ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
 - La responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le **Bénéficiaire**, du bâtiment ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.
- 5.4. Les contrats d'assurance de dommages souscrits par le **Bénéficiaire** devront obligatoirement comporter notamment les garanties ou clauses couvrant les événements suivants :
- Incendie – explosion – foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – fumées
 - Attentat – vandalisme
 - Tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
 - Choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs)
 - Valeur de reconstruction à neuf
 - Garantie des honoraires d'expert
 - Recours des voisins, tiers, locataires
- 5.5. Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Nul découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable au **CCAS**.
- 5.6. Dans le cas où l'activité exercée par le **Bénéficiaire** dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour le **CCAS**, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, assumées par le **Bénéficiaire**.
- 5.7. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourrent.
- 5.8. Le **Bénéficiaire** devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier au **CCAS**.
- 5.9. Le **Bénéficiaire** s'engage à aviser immédiatement le **CCAS** de tout sinistre. A défaut, le préjudice subi par le **CCAS** dû à une déclaration tardive ou à une aggravation des dommages sera mis à la charge du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - RECOURS

- 6.1. Le **Bénéficiaire** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.
- 6.2. Le **Bénéficiaire** répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux, des interventions pour son compte ou bénéficiant d'une autorisation d'usage temporaire.
- 6.3. Tout accident survenant dans les locaux mis à disposition dans le cadre des activités du **Bénéficiaire** engagera sa responsabilité, à l'exclusion de celle du **CCAS**.

ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS-LOCATION

- 7.1. La présente mise à disposition étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.
- 7.2. Le **Bénéficiaire** s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FINANCIERES

- 8.1. La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les tolérances consenties par le CCAS, quelles qu'en soient la durée et la fréquence, ne pourront être considérées comme l'acceptation d'une modification de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

- 10.1.** En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure qui serait restée infructueuse.
- 10.2.** Chacune des parties pourra par ailleurs mettre fin à la présente convention en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au plus tard trois mois avant le terme choisi.
- 10.3.** La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
- 10.4.** La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 11 - LITIGES

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à la présente convention est :

Tribunal administratif
53 Avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le _____

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé ».

LE CCAS,
Pour le CCAS de Val-de-Reuil,

LE BENEFICIAIRE,
Pour le PIMM'S Seine-Eure,

